



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2022-063

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST**

- 29-2022-07-29-00009 - Arrêté préfectoral 29 juillet 2022 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 4
- 29-2022-07-29-00007 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicule (2 pages) Page 6
- 29-2022-07-29-00008 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 8
- 29-2022-07-29-00010 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 10
- 29-2022-07-29-00011 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 12
- 29-2022-07-29-00012 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 14
- 29-2022-07-29-00013 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 16

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI**

- 29-2022-07-26-00014 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP318684735 admr clohars carnoet (3 pages) Page 18

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST-MORLAIX**

- 29-2022-07-27-00006 - Arrêté du 27 juillet 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'un platelage bois au lieu-dit "La Digue" sur le littoral de la commune de Kerlouan (6 pages) Page 21

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2022-08-01-00001 - Arrêté du 1er août 2022 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement - Dérogation pour destruction de spécimens de Choucas des Tours (Corvus monedula) (6 pages)

Page 27

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /  
DIRECTION**

29-2022-07-31-00001 - Avis de recrutement d'agents administratifs PACTE au titre de l'année 2022 au sein de la Direction Générale des Finances Publiques (4 pages)

Page 33

29-2022-07-31-00002 - Avis de recrutement d'agents techniques PACTE au titre de l'année 2022 au sein de la Direction Générale des Finances Publiques (2 pages)

Page 37



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-0513-02 du 13 mai 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

**VU** la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Claude PINCEMIN, en date du 8 juin 2022, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 11 bis, rue Maner Al Lann – 29410 GUICLAN ;

**Considérant** que le demandeur, après instruction, remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Claude PINCEMIN est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **EURL CLAUDE PINCEMIN**
- Sis : **11 bis, rue Maner Al Lann – 29410 GUICLAN**
- Agréé sous le **N° E 20 029 0009 0** pour une durée de **5 ans à compter du 29 juillet 2022**

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

**ARTICLE 2 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : AM, A/A1/A2, B/B1, BE B96, Post Permis et AAC.**

**ARTICLE 3 :** L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 19 personnes.

**ARTICLE 5 :** Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2020-0513-02 du 13 mai 2020.

**ARTICLE 7 :** Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de GUICLAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Claude PINCEMIN.

**Le Sous-Préfet,**

**Signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant agrément d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur  
et de la sécurité routière**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

**VU** la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Kevin LE QUEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 1 rue Paul Sérusier – 29 500 ERGUE-GABERIC;

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Kevin LE QUEAU est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **Auto-Ecole QG Formations**
- Sis : **1 rue Paul Sérusier – 29 500 ERGUE-GABERIC;**
- Agréé sous le **N° E 22 029 00080** pour une durée de **5 ans à compter du 29 juillet 2022.**

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1, AAC et Post Permis.**

**ARTICLE 3** : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

**ARTICLE 5** : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de ERGUE-GABERIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Kevin LE QUEAU.

**Le Sous-Préfet,**

**signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;
- VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest
- VU** la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Kevin LE QUEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 1 rue Paul Sérusier – 29 500 ERGUE-GABERIC;

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Kevin LE QUEAU est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **Auto-Ecole QG Formations**
- Sis : **1 rue Paul Sérusier – 29 500 ERGUE-GABERIC;**
- Agréé sous le **N° E 22 029 00080** pour une durée de **5 ans à compter du 29 juillet 2022.**

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1, AAC et Post Permis.**



**ARTICLE 3** : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

**ARTICLE 5** : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de ERGUE-GABERIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Kevin LE QUEAU.

**Le Sous-Préfet,**

**signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-0620-01 du 20 juin 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

**VU** la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Claude PINCEMIN, en date du 8 juin 2022, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 22, rue Pasteur – 29400 LANDIVISIAU ;

**Considérant** que le demandeur, après instruction, remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Claude PINCEMIN est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **EURL Claude PINCEMIN**
- Sis : **22, rue Pasteur – 29400 LANDIVISIAU**
- Agréé sous le N° **E 17 029 0009 0** pour une durée de 5 ans à compter du **29 juillet 2022**

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

**ARTICLE 2 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : AM, A/A1/A2, B/B1, BE B96, Post Permis et AAC.**

**ARTICLE 3 :** L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 19 personnes.

**ARTICLE 5 :** Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2017-0620-01 du 20 juin 2017.

**ARTICLE 7 :** Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Madame le Maire de LANDIVISIAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Claude PINCEMIN.

**Le Sous-Préfet,**

**Signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-0507-01 du 07 mai 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

**VU** la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Claude PINCEMIN, en date du 8 juin 2022, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 88, rue Gambetta – 29600 MORLAIX ;

**Considérant** que le demandeur, après instruction, remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Claude PINCEMIN est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **AUTO-ECOLE OBJECTIF PERMIS**
- Sis : **88, rue Gambetta – 29600 MORLAIX**
- Agréé sous le **N° E 09 029 6531 0** pour une durée de **5 ans à compter du 29 juillet 2022.**

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

**ARTICLE 2 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : AM, A/A1/A2, B/B1, BE B96, Post Permis et AAC.**

**ARTICLE 3 :** L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 19 personnes.

**ARTICLE 5 :** Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté abroge l'arrêté n° n° n°2019-0507-01 du 07 mai 2019.

**ARTICLE 7 :** Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de MORLAIX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Claude PINCEMIN.

**Le Sous-Préfet,**

**Signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1229-01 du 29 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

**VU** la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Claude PINCEMIN, en date du 8 juin 2022, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis Place des Frères Boulch – 29610 PLOUIGNEAU ;

**Considérant** que le demandeur, après instruction, remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Claude PINCEMIN est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **OBJECTIF PERMIS**
- Sis : **Place des Frères Boulch – 29610 PLOUIGNEAU**
- Agréé sous le **N° E 15 029 0020 0** pour une durée de **5 ans à compter du 29 juillet 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

**ARTICLE 2 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : AM, A/A1/A2, B/B1, BE B96, Post Permis et AAC.**

**ARTICLE 3 :** L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 19 personnes.

**ARTICLE 5 :** Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté abroge l'arrêté n° n° 2020-1229-01 du 29 décembre 2020.

**ARTICLE 7 :** Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Madame le Maire de PLOUIGNEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Claude PINCEMIN.

**Le Sous-Préfet,**

**Signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-1114-02 du 14 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

**VU** la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Claude PINCEMIN, en date du 8 juin 2022, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 19, rue du Colombier – 29250 SAINT-POL-DE-LEON ;

**Considérant** que le demandeur, après instruction, remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Claude PINCEMIN est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé **EURL CLAUDE PINCEMIN**
- Sis **19, rue du Colombier – 29250 SAINT-POL-DE-LEON**
- Agréé sous le **N° E 19 029 0005 0** pour une durée de **5 ans à compter du 29 juillet 2022.**

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.



**ARTICLE 2 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : AM, A/A1/A2, B/B1, BE B96, Post Permis et AAC.**

**ARTICLE 3 :** L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 19 personnes.

**ARTICLE 5 :** Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté abroge l'arrêté n° n° n°2019-1114-02 du 14 novembre 2019.

**ARTICLE 7 :** Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de SAINT-POL-DE-LEON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Claude PINCEMIN.

**Le Sous-Préfet,**

**Signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP318684735**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'organisme ADMR de Clohars Carnoet ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 16 mars 2009 ;

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 21 juillet 2022 par Madame Nadine LE DOZE en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR de Clohars Carnoet dont l'établissement principal est situé 1 bis Rue Pierre Jacob - 29360 CLOHARS CARNOET et enregistré sous le N° SAP318684735 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (29)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (29)

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (29)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (29)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (29)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 juillet 2022

Le Directeur Départemental

**SIGNE**

Olivier NAYS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

3



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 2022  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
pour l'installation d'un platelage bois  
au lieu-dit « La Digue » sur le littoral de la commune de Kerlouan

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 414-4 et R. 414-19 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3 ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 délivré à la commune de Kerlouan autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime

**VU** la demande du 10 mai 2022 de la commune de Kerlouan, par laquelle Monsieur Christian COLLIOU, maire, représentant la commune de Kerlouan – demeurant à Mairie, rue Côte des légendes 29890 KERLOUAN, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime pour la mise en place d'un platelage bois au lieu-dit 'la Digue' ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 11 juillet 2022 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 21 juin 2022 ;

**VU** l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 22 juin 2022 fixant les conditions financières ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : **Objet**

La commune de Kerlouan, n° SIRET 21290091400012, sise – mairie rue Côte des Légendes – 29890 KERLOUAN, représentée par son maire, Monsieur COLLIOU Christian, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur la plage du lieu-dit « La Digue » sur le littoral de la commune de Kerlouan, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour le maintien d'un platelage bois d'accès piétonnier (emprise total de 40 m<sup>2</sup> environ).

Les coordonnées géoréférencées de l'ouvrage susvisé sont (en Lambert 93) :

Points	X	Y
A	157198	6865673
B	157206	6865656
C	157208	6865654
D	157208	6865652
E	157204	6865674
F	157196	6865673

#### ARTICLE 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus :

- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des périmètres définis par le plan annexé à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

#### ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront,

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

#### ARTICLE 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### ARTICLE 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### ARTICLE 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

#### ARTICLE 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### ARTICLE 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

#### ARTICLE 12 : Conditions financières

Compte tenu de la nature de l'occupation, l'autorisation est consentie à titre gratuit.

#### ARTICLE 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

#### ARTICLE 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

#### ARTICLE 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

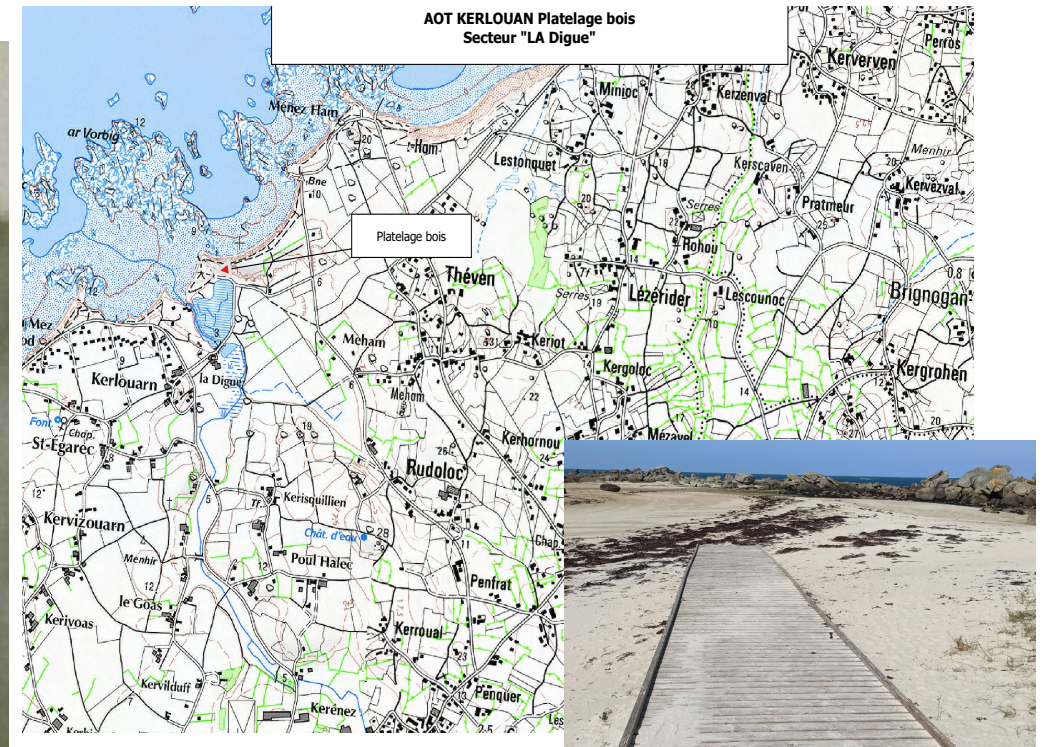
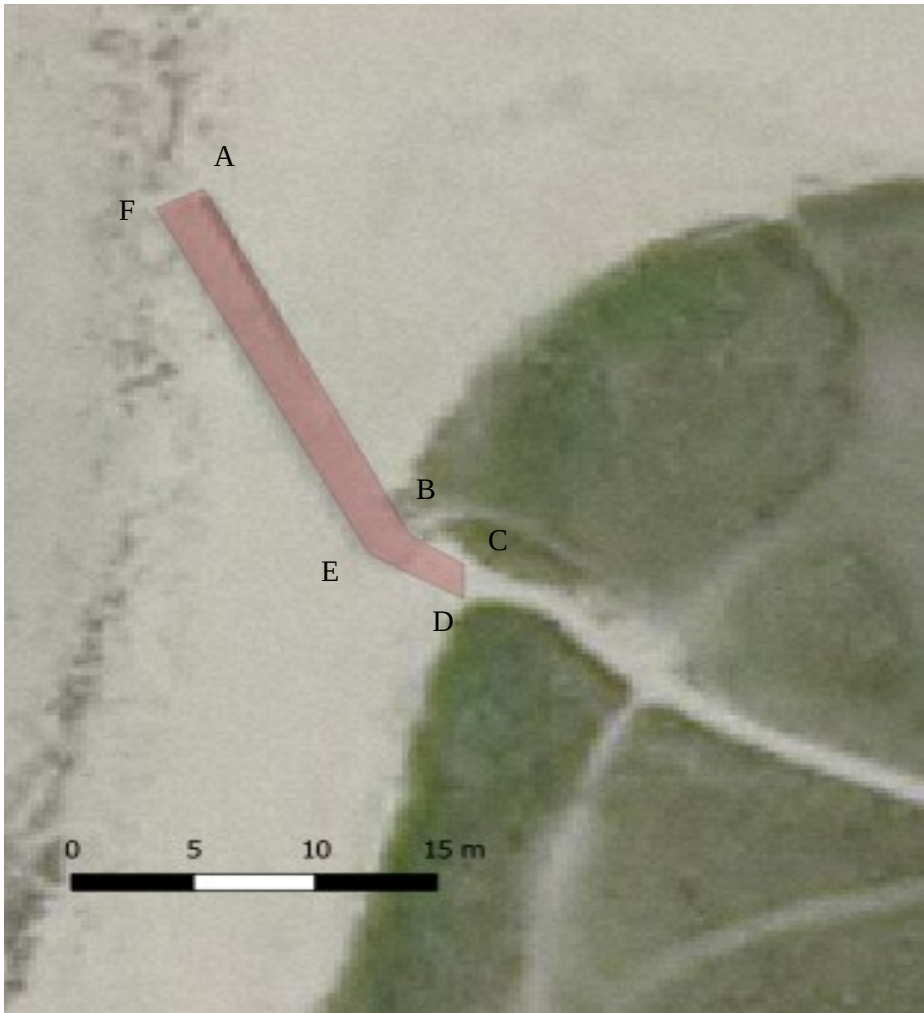


ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Kerlouan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service du littoral

Signé  
Philippe LANDAIS



Points	X	Y
A	157198	6865673
B	157206	6865656
C	157208	6865654
D	157208	6865652
E	157204	6865674
F	157196	6865673

Annexe 1 à l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la mise en place d'un platelage en bois sur la plage de la Digue - commune de Kerlouan

Le chef de service du littoral

Signé  
Philippe LANDAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2022  
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2 DU  
CODE L'ENVIRONNEMENT

DÉROGATION POUR DESTRUCTION DE SPÉCIMENS DE CHOUCAS DES TOURS  
(*CORVUS MONEDULA*)

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.427-1 et L.427-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L.411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage et de flore sauvage protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 18 février 2022, portant sur un maximum de 16 000 oiseaux pour l'année 2022 et jusqu'au 31 mars 2023 ;

**VU** l'ordonnance du 14 juin 2022 du juge des référés suspendant l'exécution de l'arrêté préfectoral pris suite à la demande précitée ;

**VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 15 mars 2022 ;

**VU** la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 8 au 23 avril 2022 inclus, et les observations recueillies lors de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT** que le Choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 susvisé, et que l'article 5 du même arrêté prévoit que « des dérogations aux interdictions fixées aux articles 3 et 4 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature » ;

**CONSIDÉRANT** que, pour l'année agricole 2019/2020, 552 déclarations de dégâts ont été réalisées sur le site internet mis en place à cet effet par la chambre d'agriculture, portant sur 333 ha de surfaces de culture pour un préjudice de 527 k€ et que, sur cette même période, 138 déclarations de dégâts concernent la zone légumière à laquelle est restreint le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que, pour l'année agricole 2020/2021, 162 déclarations de dégâts ont été réalisées sur le site internet mis en place à cet effet par la chambre d'agriculture, portant sur 1119 ha de surfaces de culture pour un préjudice de 1218 k€ et que, sur cette même période, 56 déclarations de dégâts concernent la zone légumière à laquelle est restreint le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que, du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 5 juillet 2022, 212 déclarations de dégâts ont été réalisées sur le site internet mis en place à cet effet par la chambre d'agriculture, portant sur 360 ha de surfaces de culture pour un préjudice de 556 k€ et que, sur cette même période, 43 déclarations de dégâts concernent la zone légumière à laquelle est restreint le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que, si les cultures légumières sont vulnérables au moment de leur installation, elles le sont également peu avant leur récolte, et qu'elles présentent alors un haut niveau de valeur ajoutée ;

**CONSIDÉRANT** que le comportement grégaire du Choucas des tours conduit les individus à se regrouper en colonie possiblement de plusieurs centaines d'individus, qui peuvent alors produire ponctuellement et localement des dégâts considérables en un temps très limité ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ou limiter ces dégâts ; que plus de 250 effaroucheurs pyro-optiques sont en service dans le département, d'autres étant disponibles à la location (sept, par exemple, à la FDGDON) ; que des effaroucheurs de type « tonne-fort » sont également employés couramment ; que le CD Ornithofuga a été employé, mais que sa mise en œuvre concrète pose des problèmes d'ordre logistique (dispositif de sonorisation dans les cultures) ; que des moyens artisanaux, comme des rubalises, des cerfs-volants, des épouvantails ou des CD-roms, sont mis en œuvre également ; que l'effarouchement doit être poursuivi, le cas échéant par des moyens encore peu développés, parmi lesquels la fauconnerie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas à ce jour de technique agronomique alternative à ce type de destruction, les productions ayant, par nature, atteint leur complet développement au stade considéré ;

**CONSIDÉRANT** qu'une étude régionale a conclu, pour le Finistère, à une estimation moyenne de 44.849 couples reproducteurs, l'intervalle de confiance à la probabilité de 95 % s'étalant de 26.936 à 70.436 couples ; que cette étude précise que, par construction, elle ne peut servir de base à l'établissement de quotas de prélèvements ; qu'elle ne conteste cependant pas le bon état démographique de l'espèce dans le département ; que, si la progression des effectifs depuis la précédente étude de 2010 ne peut pas être évaluée en toute rigueur, l'accroissement de la population est incontestable, malgré les 57.600 oiseaux dont le prélèvement a été autorisé sur la période 2010-2020 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude sus-citée confirme que la démographie de l'espèce dépend à moyen et long terme de la disponibilité en sites de nidifications et en alimentation, hivernale en particulier, en ce qu'elle limite la mortalité hivernale ; que ces deux points sont à terme les seuls leviers durables pour maintenir l'espèce à un niveau de population acceptable ;

**CONSIDÉRANT** qu'un plan d'action régional sur le choucas des tours doit s'engager à partir de septembre 2022 ; qu'il prévoit d'améliorer les connaissances de l'espèce et de suivre sa démographie pour veiller à la conservation du bon état de la population, et d'actionner précisément les deux leviers durables évoqués ci-avant ; que le comité de pilotage doit regrouper les parties prenantes, l'état, les collectivités et les scientifiques dans ces buts ;

**CONSIDÉRANT** que, pour ce qui est l'accès aux sites de reproduction, la pose de grillages sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait du statut privé de ces cheminées ; que, toutefois, une expérimentation d'enrillagement de cheminées a été menée au printemps 2022 dans le département à l'échelle d'une commune ; que l'objectif est d'en mettre les enseignements opérationnels à disposition des collectivités, pour lever progressivement les freins et enclencher une dynamique départementale à ce sujet ;

**CONSIDÉRANT** qu'avant que les leviers durables agissent sur la démographie de l'espèce, il restera nécessaire de prélever des individus pour prévenir ou limiter localement les dégâts agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'arrêté préfectoral autorisant, pour 2022, le prélèvement d'un maximum de 16.000 choucas des tours dans le but de prévenir ou limiter les dégâts agricoles, a été suspendue par l'ordonnance du juge des référés sus-visée ; qu'à la date du 19 juillet 2022, 8355 choucas ont été prélevés au titre de 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le ministère en charge de l'environnement s'est pourvu en cassation de l'ordonnance sus-citée, estimant, au contraire du juge des référés, qu'il n'y avait ni urgence à statuer, ni doute légitime quant à la légalité de la décision du préfet du Finistère suspendue par cette ordonnance ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, dans les circonstances présentes, de conserver la possibilité de prévenir ou limiter la survenue des dégâts aux cultures à forte valeur ajoutée devant venir d'ici la fin août ;

**CONSIDÉRANT** que les interventions sont limitées aux cultures présentant une vulnérabilité d'ici au 31 août 2022, sur lesquelles des mesures alternatives, notamment d'effarouchement, ont été mises en place au préalable et sans succès ; que le secteur géographique des interventions a été considérablement restreint, de même que la période d'intervention, au regard des autorisations précédentes ;

**CONSIDÉRANT** que ces opérations seront menées sous la seule responsabilité des lieutenants de louveterie, personnels supplétifs assermentés de l'État, ce qui constitue également une forte restriction des modalités d'interventions par rapport à l'antérieur ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation porte sur un maximum de 1500 oiseaux ; qu'ainsi le prélèvement total maximal pour 2022 serait de 9855 choucas ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENT MAXIMUM**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2022, un prélèvement maximum de 1 500 spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer.

### **ARTICLE 2 – PERSONNES AUTORISÉES**

Les personnes autorisées sont les lieutenants de louveterie. Ils disposent à cet effet d'une autorisation individuelle prévoyant un nombre de choucas pour une période donnée, ce nombre n'étant pas un objectif mais une limite maximale à ne pas dépasser.

Ils peuvent intervenir à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs par le biais de battues administratives.

Ils peuvent également faire appel à un piégeur agréé qui agit sous leur responsabilité.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu dans les 48 heures à l'autorité compétente (direction départementale des territoires et de la mer du Finistère).

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DES INTERVENTIONS**

Les prélèvements sont autorisés uniquement sur les cultures légumières des communes indiquées en vert sur la carte annexée, énumérées également dans le tableau annexé.

Avant toute intervention, le lieutenant de louveterie s'assure :

- que l'espèce en cause est bien le Choucas des tours,
- que le choucas est présent en bandes importantes à proximité,
- que l'agriculteur a préalablement mis en œuvre des mesures alternatives susceptibles d'éviter ou de limiter les dégâts, par exemple d'effarouchement, et que les dégâts ont eu lieu malgré tout.

Le tir de nuit et le tir aux nids sont interdits.

### **ARTICLE 4 – BILAN DE L'OPÉRATION**

Avant le 30 avril 2023, la DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce compte-rendu est communiqué au préfet du Finistère, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), au conseil scientifique régional de la

protection de la nature (CSRPN) de Bretagne et au comité de pilotage du plan d'action régional sur le Choucas des tours.

#### ARTICLE 5 – ÉTUDES SCIENTIFIQUES – FORMATIONS DES INTERVENANTS

A des fins d'étude scientifique, un arrêté préfectoral peut autoriser l'utilisation des individus capturés ou prélevés en application du présent arrêté.

L'utilisation, par des représentants de l'Office français de la biodiversité, d'individus prélevés en application du présent arrêté est autorisée en permanence, en vue notamment de former les intervenants à la détermination des classes d'âge des oiseaux à partir de spécimens réels. Cette autorisation inclut le prélèvement, la conservation dans un local de l'Office français de la biodiversité, et les transports des individus nécessités par les besoins de formation, depuis le Finistère vers d'autres départements bretons.

#### ARTICLE 6 – EFFAROUCHEMENT

La perturbation intentionnelle des choucas des tours par effarouchement est autorisée. Les moyens d'effarouchement employés pourront faire appel à la fauconnerie dès l'instant où les intervenants y sont habilités.

#### ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet du Finistère,  
Pour le préfet, le secrétaire général

signé

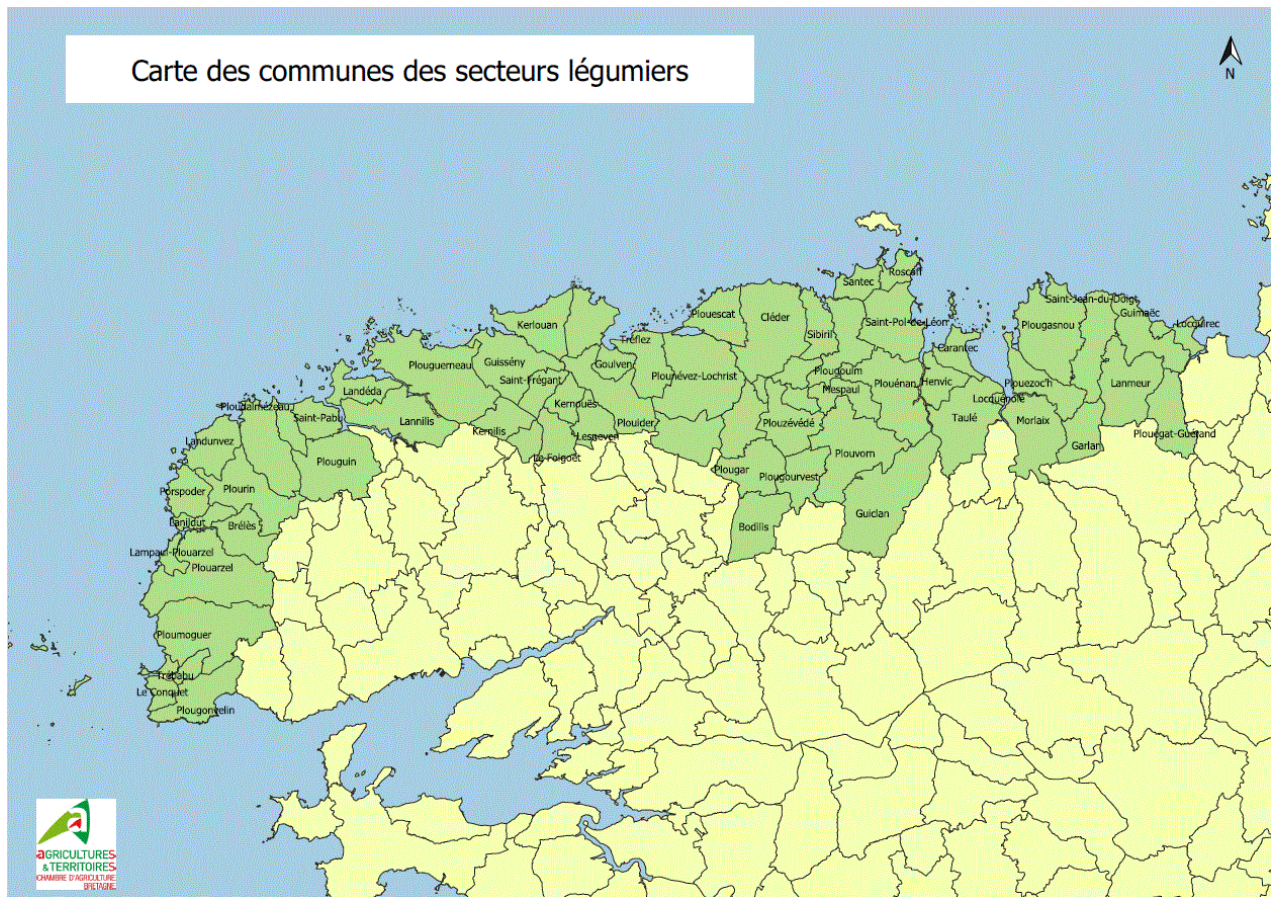
Christophe MARX

ANNEXES A L'ARRETE PORTANT DEROGATION  
A LA PROTECTION DU CHOUCAS DES TOURS

Liste des communes dans lesquelles les interventions des lieutenants de l'ouvetier  
sont autorisées, sous conditions, jusqu'au 31 août inclus.

Bodilis	Lannilis	Plouider
Brélès	Le Conquet	Ploumoguer
Carantec	Le Folgoët	Plounéour-Brignogan-Plages
Cléder	Lesneven	Plounévez-Lochrist
Garlan	Locquénolé	Plourin
Goulven	Locquirec	Plouvorn
Guiclan	Mespaul	Plouzévéde
Guimaëc	Morlaix	Porspoder
Guissény	Plouarzel	Roscoff
Henvic	Ploudalmézeau	Saint-Frégant
Kerlouan	Plouégat-Guérand	Saint-Jean-du-Doigt
Kernilis	Plouéan	Saint-Pabu
Kernouës	Plouescat	Saint-Pol-de-Léon
Lampaul-Plouarzel	Plouezoc'h	Saint-Vougay
Lampaul-Ploudalmézeau	Plougar	Santec
Lanarvily	Plougasnou	Sibiril
Landéda	Plougonvelin	Taulé
Landunvez	Plougoulm	Trébabu
Lanhouarneau	Plougourvest	Tréflaouéan
Lanildut	Plouguerneau	Tréflez
Lanmeur	Plouguin	Trézilidé

**Carte des communes dans lesquelles les interventions des lieutenants de louverie sont autorisées, sous conditions, jusqu'au 31 août inclus.**



Les communes concernées sont celles figurant en vert sur la carte ci-dessus.



# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2022**

NOR : ECOE2216932V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

#### *1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 140.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Hautes-Provence ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;
- 2 postes au service de la Documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la Direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 3 postes à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste au service d'appui des ressources humaines ;
- 2 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

## 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

## 3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
  - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
  - ou revenu minimum d’insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d’outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d’âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d’accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d’un des Etats membres de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen.

Les candidats en instance d’acquisition de l’une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l’adresse indiquée sur l’offre d’emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l’agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l’adresse en fin d’avis), précisant notamment le niveau d’étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

#### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d’éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d’adaptation à l’emploi à pourvoir.

La durée de l’audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement

A l’issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 d’un contrat de droit public d’une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l’agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s’adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle emploi, actualités de l’emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;
- ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), lien pratique bas de page d’accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l’année 2022.

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	<b>Direction départementale des Finances publiques du Finistère</b>	<b>130 013 220 008 30</b>
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 02 98 98 36 93
Adresse	N° : 7 A      Rue : Allée de Couhouren  Commune : Quimper  Code postal : 29 000	Courriel ddfip29.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Daniel HUON	Téléphone 02 98 98 36 93
Fonction	Adjoint Ressources Humaines	Courriel daniel.huon@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01   12   22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30   11   23
Rémunération brute mensuelle	1 645 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT <b>Ou</b> être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	<b>CARHAIX-PLOUGUER (29270)</b>		
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	<b>2</b>		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	<b>7 A Allée de Couchouren 29 000 QUIMPER</b>		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat)

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2022**

NOR : ECOE2216933V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

#### *1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 10.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

#### *2. Calendrier*

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

#### *3. Conditions d'inscription*

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
  - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
  - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

#### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

– Pôle emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;

– ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2022.